

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3086

Supplément n° 14

Convention collective nationale
INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES
(4^e édition. - Décembre 1994)

AVENANT « SALAIRES » N° 41 DU 3 AVRIL 1996

**BARÈME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS (OUVRIERS-E.T.A.M.),
GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVEN-
TIONNELLES D'ANCIENNETÉ ET DE FIN D'ANNÉE (OUVRIERS-E.T.A.M.)**

NOR: ASET9650390M

Entre :

La fédération française des tuiles et briques, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T. ;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques C.F.E. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques les modifications suivantes.

Article 1^{er}

L'annexe A.O. n° 2 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O. N° 2

Barème des salaires mensuels garantis des ouvriers

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des ouvriers s'établissent comme suit, à partir du 1^{er} avril 1996, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	150 à 159	6 272 à 6 341
II	156 à 168	6 318 à 6 411
III	165 à 180	6 388 à 6 649
IV	175 à 193	6 465 à 7 129
V	185 à 205	6 834 à 7 573
VI	195 à 220	7 203 à 8 127

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixée à 36,94 F.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

Article 2

L'annexe A.O. n° 3 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O. N° 3

Grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1^{er} avril 1996 :

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	150 à 159	4 895 à 4 970
II	156 à 168	4 945 à 5 045
III	165 à 180	5 020 à 5 249
IV	175 à 193	5 103 à 5 628
V	185 à 205	5 395 à 5 978
VI	195 à 220	5 686 à 6 415

Pour le coefficient 175, la valeur du point est fixée à 29,16 F.

Article 3

L'annexe A.E. n° 2 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E. N° 2

Barème des salaires mensuels garantis des E.T.A.M.

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des E.T.A.M. s'établissent comme suit, à partir du 1^{er} avril 1996, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	250 à 265	6 272 à 6 302
II	260 à 315	6 292 à 6 899
III	290 à 375	6 351 à 8 213
IV	330 à 430	7 228 à 9 417
V	390 à 515	8 541 à 11 279
VI	475 à 615	10 403 à 13 469

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixée à 21,90 F.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

Article 4

L'annexe A.E. n° 3 de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'industrie des tuiles et briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E. N° 3

Grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des E.T.A.M.

En vertu du 41^e avenant du 3 avril 1996 à la convention collective nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des E.T.A.M. s'établit comme suit au 1^{er} avril 1996 :

CATÉGORIE	FOURCHETTE de coefficients	MONTANT (en francs)
I	250 à 265	4 895 à 4 939
II	260 à 315	4 924 à 5 443
III	290 à 375	5 011 à 6 480
IV	330 à 430	5 702 à 7 430
V	390 à 515	6 739 à 8 899
VI	475 à 615	8 208 à 10 627

Pour le coefficient 290, la valeur du point est fixée à 17,28 F.

Article 5

Les parties conviennent de se rencontrer en octobre 1996 afin de négocier un accord comportant des salaires mensuels garantis différenciés et applicables.

Article 6

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

(Suivent les signatures.)

